

Arrêt

n° 225 495 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar, 109
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 8 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La première requérante est arrivée sur le territoire belge dans les années 1990, accompagnée de sa mère, Madame [D.C.C.P.J.]. Elles ont introduit, à une date indéterminée, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 28 avril 1993, elles ont été reconnues réfugiées. Cependant, le 26 juillet 1999, la première requérante, retournée dans son pays d'origine, a renoncé à son statut de réfugié. Le 5 août 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a acté la renonciation de la première requérante à son statut de réfugié et le renvoi de son titre de voyage pour réfugié n°139 163, lui délivré le 23 décembre 1993.

1.2 Le 12 juillet 2018, la première requérante et la seconde requérante ont chacune introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en leur qualité de descendantes de Belge, à savoir Madame [D.C.C.P.J.], la mère de la première requérante et grand-mère de la seconde requérante.

1.3 Le 8 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard des deux requérantes. Ces deux décisions, qui leur ont été notifiées le 14 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la première requérante (ci-après : la première décision attaquée) :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.07.2018, l'intéressée introduit une demande de titre de séjour en tant que descendante [sic] à charge de [D.C.C.P.J.] [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

À l'appui de sa demande, elle fournit son passeport, des fiches de paie, une copie du contrat de bail, la preuve d'envoi d'argent.

Si l'intéressée a fourni certains documents tendant à montrer qu'elle aurait bénéficié d'une aide matérielle de la part de la personne rejointe et des fiches de paie du ménage rejoint, elle reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Par conséquent, sa qualité à charge n'est pas prouvée. Ce seul élément suffit à refuser la demande de l'intéressée ».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la seconde requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.07.2018, l'intéressée introduit une demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant [sic] par rapport à sa grand-mère [D.C.C.P.J.] [...]

Considérant que la demande de la mère de l'intéressée ([la première requérante] [...]) a été refusée ce jour[.]

Considérant [sic] qu'il est dans l'intérêt de l'intéressée d'accompagner sa mère[.]

Considérant de toute manière l'absence de droit de garde de la grand-mère de l'intéressée[.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante pour absence de capacité à agir dans son chef, dès lors que cette dernière est mineure d'âge et que « [l]a première requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle agirait en qualité de représentante légale de la seconde requérante ». Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). La partie défenderesse en conclut que « le recours introduit par la seconde requérante est irrecevable, cette dernière n'ayant pas la capacité pour agir au jour de l'introduction de la requête ».

2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 15 mai 2019, la partie requérante fait valoir que si chacun des parents à l'autorité parentale, elle ne perçoit pas pourquoi la première requérante ne pourrait pas représenter seule, sa fille mineure. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de décision de retrait de l'autorité parentale.

2.3 En l'espèce, le Conseil constate que l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations ne visait pas la question de la représentation de la seconde requérante uniquement par sa mère, la première requérante, mais bien le fait que la requête est introduite par les deux requérantes, sans que la première de celles-ci ne prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *ratione personae* de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.4 Par conséquent, le présent recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante à l'égard de la seconde décision attaquée est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de cette dernière. Il s'ensuit que seul le recours introduit par la première requérante à l'encontre de la première décision attaquée est examiné *infra*.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la motivation des décisions attaquées « ne permet aucunement aux parties requérantes de comprendre les motifs justifiant l'adoption de ces décisions, la partie adverse n'expliquant pas en quoi la première requérante n'aurait pas démontré qu'elle n'a pas de ressources ou qu'elles seraient insuffisantes au Chili alors qu'elle a effectivement déposé plusieurs documents montrant qu'elle et sa fille sont dépendantes de sa mère tant financièrement que matériellement ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie incombant à la partie défenderesse, elle soutient que « contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, les parties requérantes ont déposé tous les documents nécessaires pour démontrer qu'elles étaient toutes deux à charge et dépendantes financièrement et matériellement de Madame [D.C.C.], tant en étant dans leur pays d'origine, le Chili, que suite à leur arrivée en Belgique en avril 2018 ; Qu'en effet, ont été déposés [sic] dans leur dossier de nombreuses preuves de versement d'argent de la part de Madame [D.C.C.] à sa fille, la première requérante, alors qu'elle se trouvait encore avec la [seconde] requérante au Chili ; Que les preuves de ces versements déposées couvrent la période allant de 2016 à 2018, pour des montants variants [sic] de 100 à 300 euros et à une régularité presque mensuelle ; Que sans ces versements, les requérantes n'auraient pas été en mesure de survivre au Chili de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elles étaient bien à charge de Madame [D.C.C.] ; Que les parties requérantes sont arrivées en Belgique grâce à Madame [D.C.C.] qui a signé les deux engagements de prise en charge de sa fille et de sa petite fille [sic] [...] ; Que depuis leur arrivée sur le sol belge, les parties requérantes vivent avec Madame [D.C.C.] ». Elle renvoie sur ce point à l'arrêt *Reyes* de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) du 16 janvier 2014, qui s'applique selon elle au cas d'espèce. Elle précise « [q]u'elles ont en effet déposé la preuve de versements réguliers pendant une période considérable d'une somme d'argent de la part de la personne rejointe ; Qu'ainsi, il ne fait nul

doute que les parties requérantes se trouvent dans une situation de dépendance financière et matérielle vis-à-vis de la personne rejointe ; Qu'elles ont établi que le soutien matériel de Madame [D.C.C.] leur était nécessaire au moment de l'introduction de leurs demandes [...] ; Qu'il est à rappeler qu'il est extrêmement difficile d'apporter des preuves négatives selon lesquelles une personne ne dispose pas de ressources ; Attendu qu'en outre, il a été démontré que le ménage rejoint dispose de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ; Que les deux décisions litigieuses violent l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en décidant que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions prévues par ledit article alors qu'elles avaient déposé les preuves à l'appui démontrant qu'elles étaient à charge de la personne rejointe tant au Chili qu'en Belgique, et qu'elles remplissaient donc les conditions de cette disposition ; Que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne prenant pas en considération l'ensemble des informations mis [sic] à sa disposition ; Que partant, les décisions litigieuses violent le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; Qu'ainsi, il y a lieu d'annuler les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois pour violation des articles et principes généraux du droit tels que libellés en termes de moyen unique ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que,

dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que la première requérante « *reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Par conséquent, sa qualité à charge n'est pas prouvée. Ce seul élément suffit à refuser la demande de l'intéressée* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne, d'une part, à affirmer que la première requérante a produit de nombreuses preuves de versements couvrant la période de 2016 à 2018 montrant qu'elle et sa fille sont dépendantes de Madame [D.C.C.] tant financièrement que matériellement, tant en étant dans leur pays d'origine, le Chili, que suite à leur arrivée en Belgique en avril 2018, argumentation qui a trait à la preuve de l'effectivité de l'aide apportée par la mère de la première requérante, élément non contesté par la partie défenderesse, et, d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en précisant que « sans ces versements, les requérantes n'auraient pas été en mesure de survivre au Chili de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elles étaient bien à charge de Madame [D.C.C.] », ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, rien ne permet d'énervier le constat selon lequel la première requérante ne démontre pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière de la regroupante d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à la première requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la première requérante en vue d'obtenir un droit de séjour.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil estime qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la première requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT